

13249/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 septembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 septembre 2014

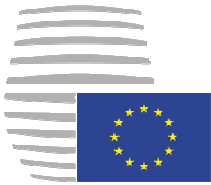
**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n°2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milošević et les personnes de son entourage

E 9687



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 septembre 2014
(OR. en)

13249/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0271 (NLE)

LIMITE

PESC 940
RELEX 750
COWEB 94
FIN 646

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage

RÈGLEMENT (UE) N° .../2014 DU CONSEIL

du ...

**abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil
maintenant un gel des capitaux
concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/.../PESC du Conseil du ... abrogeant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées^{1*},

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L ...

* JO: prière d'insérer le numéro de décision et la date et de compléter la référence de la note de bas de page de la décision figurant dans le document st 13148/14.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil¹, tous les capitaux et autres ressources financières détenus en dehors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et appartenant à M. Milosevic et aux personnes physiques de son entourage énumérées à l'annexe I dudit règlement doivent être gelés et ne peuvent être mis à la disposition de ces personnes ni leur bénéficiers.
- (2) Par sa décision 2014/.../PESC*, le Conseil a abrogé la position commune 2000/696/PESC². Il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à appliquer ces mesures restrictives dans la mesure où les personnes énumérées à l'annexe de ladite position commune ne représentent plus une menace pour la consolidation de la démocratie.
- (3) Il convient par conséquent d'abroger le règlement (CE) n° 2488/2000 avec effet immédiat,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98 (JO L 287 du 14.11.2000, p. 19).

* JO: prière d'insérer le numéro de la décision figurant dans le document st 13148/14.

² Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées (JO L 287 du 14.11.2000, p. 1).

Article premier

Le règlement (CE) n° 2488/2000 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
